

# VD\_OMNI PS.2015.0078 vom 12. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2015.0078](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0078)

FR: VD\_OMNI PS.2015.0078 du 12 novembre 2015

IT: VD\_OMNI PS.2015.0078 del 12 novembre 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Confirmation de la réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien pour une période de deux mois à l'endroit d'un demandeur d'emploi au RI qui, pour la deuxième fois, ne s'est pas présenté à un entretien de conseil auquel il a pourtant été convoqué en raison d'une inadvertance. Il ne peut donc plus soutenir qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, de sorte que la sanction apparaît comme étant justifiée tant dans son principe que dans sa quotité.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

### E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

### E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision." Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (cf. arrêt PS.2014.0032 du 28 mai 2014 consid. 2a, références citées). La jurisprudence considère à cet égard l'absence d'un assuré à un entretien de conseil comme une faute légère justifiant une réduction du RI de 15% pendant deux mois (arrêt PS.2010.0090 du 30 mars 2011). En application de ce qui précède, le Tribunal cantonal a confirmé les sanctions infligées à des assurés dont l'absence aux entretiens de conseil et de contrôle résultait d'une inadvertance de leur part; il est en outre ressorti de l'instruction que ceux-ci n'avaient pas rempli de façon irréprochable leurs obligations à l'égard de l'ORP durant les douze mois précédant cet oubli (v. arrêts PS.2015.0005 du 4 mai 2015; PS.2014.0032 du 28 mai 2014; PS.2011.0044 du 3 février 2012). Il a de même jugé qu'une réduction de 15 % du forfait RI pendant deux mois à

l'encontre d'un assuré ayant interrompu un entretien avec son conseiller ORP, lors même qu'il n'était pas terminé et ait de la sorte empêché l'évaluation de sa situation, situation devant être assimilée à l'absence à un entretien, était justifiée dans son principe et dans sa quotité (arrêt PS.2011.0020 du 26 juillet 2011). a) En l'espèce, le recourant est suivi par l'ORP depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013 dans le cadre des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle. Le 16 juin 2014, il a manqué une première fois d'honorer un entretien de conseil auquel il avait pourtant été convoqué. Le recourant a immédiatement présenté ses excuses et fait part des motifs expliquant sa carence; par inadvertance, il avait lu 10h30 au lieu de 8h30. L'ORP a renoncé à le sanctionner cette fois-ci; à juste titre dans la mesure où jusqu'alors, le recourant avait rempli de façon irréprochable au demeurant ses obligations de demandeur d'emploi. Mais pour cette première raison déjà, il y a lieu de considérer que le recourant ne prend plus ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. Le recourant a du reste été sanctionné une première fois le 8 septembre 2014, au motif que les recherches d'emploi qu'il avait présentées pour le mois d'août 2014 étaient insuffisantes. Son forfait mensuel d'entretien a dès lors été réduit de 15% pour une durée de deux mois. Le recourant a en outre manqué un second rendez-vous depuis lors, puisqu'il ne s'est pas présenté à un entretien de conseil auquel il avait été convoqué pour le 15 avril 2015. Lorsqu'il s'en est rendu compte, le 20 suivant, il a pris sans tarder contact avec l'ORP. Le recourant fait de nouveau valoir une inadvertance de sa part; il avait noté le 20 avril 2015 au lieu du 15. En outre, il a produit un premier certificat médical faisant état de son incapacité complète de travailler, mais à compter du 20 avril 2015 seulement. Selon les explications du recourant, cette incapacité aurait en réalité débuté plus tôt; il se prévaut de ce qu'il était malade le jour où l'entretien avec son conseiller ORP était prévu. Ceci nonobstant, il serait tout de même allé travailler chez A. \_\_\_\_\_, dans la mesure où son médecin traitant n'était pas disponible avant le 20 avril 2015. Le recourant a du reste ultérieurement produit un certificat, singulièrement daté du 1<sup>er</sup> avril 2015, à teneur duquel son incapacité aurait débuté le 11 avril 2015. Plusieurs motifs doivent cependant être opposés à ses explications. Le certificat en question, daté, selon la plus haute vraisemblance, du 1<sup>er</sup> mai 2015, atteste de l'incapacité de travail du recourant depuis le 11 avril 2015. Dans ce cas, le recourant avait l'obligation, quand bien même aucun certificat médical ne lui avait encore été délivré, d'annoncer celle-ci jusqu'au 18 avril 2015, ce dont il s'est abstenu. Selon l'art. 42 al. 1 OACI, en effet, les assurés sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'ORP, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci. Force serait dès lors de retenir que le recourant a manqué à son devoir de renseignement à l'égard de l'ORP, ce qui justifierait le prononcé d'une sanction, conformément à l'art. 23b LEmp (v. sur ce point, arrêt PS.2014.0120 du 26 mai 2015). Quoiqu'il en soit, comme le recourant l'indique lui-même, il s'est rendu à son travail chez A. \_\_\_\_\_ le 15 avril 2015; par conséquent, l'on admettra avec l'autorité intimée qu'il était objectivement en mesure d'honorer également le rendez-vous que son conseiller ORP lui avait fixé ce jour-là. Enfin, il ressort de toute façon des propres explications du recourant que ce n'est pas pour des raisons de santé que celui-ci n'a pas pu se rendre à cet entretien. En effet, le recourant invoque une fois encore son inadvertance, puisqu'il a en réalité confondu la date du 15 avril 2015 avec celle du 20 avril 2015, comme il l'avait déjà fait par le passé. b) Le recourant ne peut donc plus soutenir qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. La sanction apparaît comme justifiée dans son principe. Le recourant a été suspendu de son droit au RI sous la forme d'une diminution de 15% des prestations financières et ce, durant deux mois. Cette sanction s'avère adéquate compte tenu

de la faute du recourant, que l'on peut encore qualifier de légère à moyenne. Elle est en tout cas conforme dans sa quotité aux précédents évoqués plus haut. Cette sanction est par conséquent conforme au principe de proportionnalité. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.